

Règlement délégué (UE) 2021/1257 de la Commission du 21/04/2021

Intégration des facteurs de durabilité, des risques en matière de durabilité et des « préférences en matière de durabilité »¹

MODIFIE :

Règlement délégué (UE) 2017/2358
complétant la directive IDD (« POG »)

concernant les exigences en matière de surveillance et
de gouvernance des produits

(applicable à tous les produits)

+

Règlement délégué (UE) 2017/2359
complétant la directive IDD (« IBIP »)

concernant les exigences en matière d'information et les
règles de conduite applicables à la distribution des
« PIA »²

(applicable uniquement aux PIA)

! Les modifications introduites par le Règlement délégué (UE) 2021/1257 s'appliquent **uniquement aux PIA**

ENTRÉE EN VIGUEUR ET APPLICATION :

02/08/2022

¹ « PRÉFÉRENCES EN MATIÈRE DE DURABILITÉ » D'UN CLIENT : Choix du client d'intégrer, ou non, et si oui dans quelle mesure, un ou plusieurs des produits financiers suivants dans son investissement :

- Un PIA investi dans des investissements durables sur le plan environnemental comme définis dans le Règlement européen (EU) 2020/852 (« *Taxonomy* ») dans une proportion min. déterminée par le client ;
- Un PIA investi dans des investissements durables comme définis dans le Règlement (EU) 2019/2088 (« *SFDR* ») dans une proportion min. déterminée par le client ;
- Un PIA prenant en compte les principales incidences négatives (« *Principal Adverse Impacts* » ou « *PAI* ») sur les facteurs de durabilité selon des critères quantitatifs ou qualitatifs déterminés par le client.

² « PIA » : Produit d'Investissement fondé sur l'Assurance ou « *Insurance-Based Investment Product* » ou « *IBIP* » en anglais : un produit d'assurance comportant une durée de vie ou une valeur de rachat qui est totalement ou partiellement exposée, de manière directe ou indirecte, aux fluctuations du marché, comme défini par la Directive IDD (art. 2, § 1.)